

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation  
ROUTE DEPARTEMENTALE D209  
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS  
mesure sécuritaire - dégradation de la chaussée  
Section hors agglomération  
à compter de la date d'exécution du présent arrêté,  
jusqu'à la réalisation de travaux de confortement**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** l'état de dégradation de la chaussée de la route départementale D209, dans sa partie comprise entre les PR 4+70 et 4+830,

**Considérant** qu'il convient d'appliquer des mesures d'urgence jusqu'à la réalisation de travaux de confortement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de CLAIRMARAIS,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D209 du PR 4+70 au PR 4+830, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, à compter de la date d'exécution du présent arrêté, jusqu'à la réalisation de travaux de confortement.

**ARTICLE 2** : La réglementation de circulation consistera en :  
limitation de la vitesse à 50 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 8 décembre 2022



Signé électroniquement par  
Nadege SAINT-GEORGES-DOUTRIAUX  
ORDONNATEUR